

Article R4215-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

Les installations électriques devant être mises en place dans les locaux ou sur des emplacements de travail exposés à des risques d'incendie ou d'explosion doivent être conçues et réalisées par le maître d'ouvrage en tenant compte de ces risques (ex : locaux ATEX).

Article R4215-12 du Code du travail

Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La prévention du risque électrique - Textes réglementaires relevant du Code du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'électricité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)